

RÈGLEMENT (CE) N° 935/1999 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1999

relatif à la vente de 40 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol en vue de la transformation au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

(1) considérant que le Portugal rencontre un problème spécifique d'approvisionnement en céréales fourragères à la suite d'une très mauvaise récolte d'orge en 1998 résultant de conditions climatiques adverses;

(2) considérant qu'il existe des disponibilités en Espagne sous forme d'orge à l'intervention; que ces orges ne trouvent pas leur chemin vers le Portugal, compte tenu de la distance et de coûts de transport élevés;

(3) considérant que, compte tenu des disponibilités en céréales fourragères en Espagne et de leur localisation éloignée des zones de consommation ou des ports d'exportation, les quantités en cause ont un réel problème d'écoulement aux conditions normales de revente des stocks d'intervention prévues par le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission du 28 juillet 1993 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾; que ce même règlement prévoit expressément à son article 5, paragraphe 4, qu'il peut être dérogé aux conditions normales de revente des stocks d'intervention dans certaines circonstances; que ces circonstances sont actuellement réunies; qu'il est dès lors opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour une quantité de 40 000 tonnes d'orge situées dans la région de Palencia et Burgos avec obligation de mise à la consommation au Portugal; que cette adjudication doit s'effectuer à des conditions de prix particulières;

(4) considérant que, en ce qui concerne la preuve de la transformation au Portugal, les dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission du 16 octobre 1992 établissant les modalités

communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96⁽⁶⁾, sont applicables;

(5) considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisme d'intervention portugais, ci-après dénommé «INGA», procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour la revente de 40 000 tonnes d'orge détenues dans la région de Palencia et Burgos par l'organisme d'intervention espagnol, ci-après dénommé «FEGA», en vue de leur écoulement vers le Portugal.

2. Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 2131/93, les modalités particulières suivantes s'appliquent à la présente adjudication:

- pour la première adjudication, chaque soumissionnaire ne peut introduire une offre supérieure à 1 500 tonnes,
- les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel elles portent,
- les soumissionnaires s'engagent à transformer au Portugal les quantités d'orge adjudgées,
- la transformation doit être effectuée au plus tard le 30 septembre 1999, sauf cas de force majeure,
- une garantie de 20 euros par tonne est constituée par l'adjudicataire auprès de l'organisme d'intervention portugais en vue d'assurer le respect des conditions prévues au troisième et quatrième tirets. Cette garantie est constituée au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication,
- l'INGA communique au FEGA les offres retenues ayant fait l'objet de paiement.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, l'offre la plus élevée dépassant le prix minimal de 110 euros par tonne est acceptée.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

Article 2

1. La garantie visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, cinquième tiret, est libérée pour les quantités pour lesquelles les soumissionnaires apportent la preuve:

- de la transformation au Portugal au plus tard le 30 septembre 1999, sauf cas de force majeure ou
- que le produit est devenu impropre à la consommation humaine ou animale.

2. La preuve de la transformation des céréales visées au présent règlement est apportée avant le 1^{er} janvier 2000 conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92. La transformation est considérée effectuée lorsque l'orge est délivrée dans un entrepôt de stockage au Portugal.

3. Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:

- Destinos a la transformación [Reglamento (CE) n° 935/1999]
- Til forarbejdning (forordning (EF) nr. 935/1999)
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EG) Nr. 935/1999)
- Προορίζονται για μεταποίηση [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 935/1999]
- For processing (Regulation (EC) No 935/1999)
- Destinées à la transformation [règlement (CE) n° 935/1999]
- Destinate alla trasformazione [regolamento (CE) n. 935/1999]
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EG) nr. 935/1999)
- Para transformação [Regulamento (CE) n.º 935/1999]
- Tarkoitettu jalostukseen [Asetus (EY) N:o 935/1999]
- För bearbetning (förordning (EG) nr 935/1999).

Article 3

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 13 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1999.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 27 mai 1999.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention portugais:

Instituto Nacional de Intervenção de Garantia Agrícola
Rua Fernando Curado Ribeiro 4G
P-1600 Lisboa
Téléphone: (351 1) 751 85 00
Télécopieur: (351 1) 751 86 00.

Article 4

Les quantités d'orge adjudgées sont mises à la disposition des adjudicataires par le FEGA sans délai à partir de la communication visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sixième tiret.

Article 5

L'organisme d'intervention portugais doit transférer à l'organisme d'intervention espagnol les montants reçus au titre des adjudications effectuées dans le cadre du présent règlement dans les dix jours suivant la réception des montants en cause.

Article 6

L'organisme d'intervention portugais communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission